

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-quatrième session

Genève, 1^{er} – 4 novembre 2010

Document établi par le Secrétariat

RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE CONCERNANT LA PROTECTION DES NOMS D'ÉTATS CONTRE LEUR ENREGISTREMENT ET LEUR UTILISATION EN TANT QUE MARQUES

INTRODUCTION

1. À la vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009, les membres ont engagé des délibérations sur la protection des noms officiels d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (paragraphe 15 du document SCT/21/7).
2. À cette session, le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir un projet de questionnaire sur la protection des noms officiels d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques, pour examen par le SCT à sa vingt-deuxième session en novembre 2009, qui contiendrait une liste concise de questions à soumettre aux membres du SCT au second semestre 2010 (paragraphe 14 du document SCT/22/8).
3. La vingt-troisième session du SCT, qui a eu lieu à Genève du 30 juin au 2 juillet 2010, a permis d'examiner le texte d'un projet de questionnaire publié dans le document SCT/23/4. À cette session, un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations ayant le statut d'observateur ont fait des propositions d'ordre rédactionnel aux fins du projet de questionnaire, qui ont été incorporées

par le Secrétariat et soumises au Comité sous la forme d'un document officiel. À la suite de l'adoption du projet de questionnaire par le Comité, le président a conclu que le questionnaire serait diffusé aux États membres, la date limite pour le renvoi des réponses étant fixée au 15 septembre 2010. Le Secrétariat a été prié de compiler les réponses au questionnaire et de présenter la compilation obtenue comme document de travail pour la prochaine session du SCT.

4. Par conséquent, le Secrétariat a établi le questionnaire figurant dans l'annexe du document SCT/24/2 et l'a diffusé en tant que circulaire C.7868 en date du 22 juillet 2010.
5. A sa vingt-quatrième session, le SCT a considéré le document SCT/24/6 Prov., qui reproduisait dans son annexe I les réponses au questionnaire reçues avant la date de clôture (30 septembre 2010) des États membres suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay.
6. A cette session, il a été demandé aux membres du SCT de vérifier leurs réponses et de soumettre les corrections ou commentaires qu'ils souhaitaient voir inclus dans le document. Le SCT a décidé que le Secrétariat devrait préparer une version définitive du document SCT/24/6 Prov., pour considération à la prochaine session du SCT.
7. Au 30 novembre, les réponses des États membres suivants ont été reçues : Canada, Chine (y compris Hong Kong RAS), Irlande et République de Corée. L'annexe I du présent document reproduit toutes les réponses sous forme de tableaux, chaque réponse correspondant à un pays. Lorsqu'il n'y a pas eu de réponse, l'entrée correspondante a été laissée en blanc. Cette partie est suivie d'une analyse quantitative des réponses (Annexe II).

[Les annexes suivent]

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques		
	1. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :		
	a) interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de produits.	b) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.	c) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.
Afrique du Sud	OUI	OUI	OUI
Albanie	OUI		
Allemagne	OUI	OUI	OUI
Australie	OUI	OUI	OUI
Autriche	NON	OUI	OUI
Azerbaïdjan	OUI		
Bangladesh	OUI	OUI	OUI
Barbade	NON	OUI*	OUI
Bélarus	OUI		
Brésil	NON	OUI	OUI
Bulgarie	OUI	OUI	OUI
Canada	OUI	OUI*	OUI
Chili	OUI	OUI	OUI
Chine	OUI	OUI	OUI
Hong Kong RAS	OUI	OUI	OUI
Croatie	NON	OUI	OUI
Danemark	NON	OUI	OUI
Espagne	OUI	OUI	OUI
États-Unis d'Amérique	NON*	OUI	OUI
Fédération de Russie	NON	OUI	OUI
Finlande	NON	OUI	OUI
France	NON	OUI	OUI
Géorgie	OUI	OUI	OUI
Grèce	OUI		
Guatemala	NON	OUI	OUI
Hongrie	NON	OUI	OUI
Iran (République islamique d')	OUI	OUI	OUI
Irlande	NON	OUI	OUI
Italie	OUI	OUI	OUI
Jamaïque	NON*	NON*	OUI*
Japon	OUI*	OUI	OUI
Jordanie	NON	OUI	OUI
Kazakhstan	OUI	OUI	OUI
Kenya	OUI	OUI	OUI
Kirghizistan	OUI	OUI	OUI
Lettonie	NON	OUI	OUI
Lituanie	OUI	OUI	OUI
Madagascar	NON	OUI	OUI
Malaisie	OUI	OUI	OUI
Mexique	NON	OUI	OUI
Monaco	NON	OUI	OUI
Monténégro	OUI	OUI	OUI
Myanmar	NON	NON	NON
Nigéria	OUI	NON	
Norvège	OUI*	OUI	OUI

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques		
	1. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :		
	a) interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de produits.	b) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.	c) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	OUI
Oman	OUI	OUI	OUI
Pérou	NON	OUI	OUI
Pologne	OUI	OUI	OUI
Portugal	OUI	OUI*	OUI
République arabe syrienne	OUI	OUI	OUI
République de Corée	OUI	OUI	OUI
République de Moldova	OUI	OUI	OUI
République dominicaine	OUI	OUI	OUI
République tchèque	NON	OUI	OUI
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI	OUI
Roumanie	NON	OUI	OUI
Royaume-Uni	NON	OUI	OUI
Saint-Marin	NON	OUI	OUI
Serbie	OUI	OUI	OUI
Singapour	OUI	OUI	OUI
Slovaquie	OUI	OUI	OUI
Slovénie	NON	OUI	OUI
Sri Lanka	OUI	OUI	OUI
Suède	NON	OUI	OUI
Suisse	NON	OUI	OUI
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI
Turquie	OUI	OUI	OUI
Ukraine	OUI	OUI	OUI
Uruguay	OUI	OUI	OUI

* Commentaires supplémentaires

BARBADE :

Question n° 1.b)

Voir l'article 9.1.b) de la loi de 1981 sur les marques.

CANADA :

Question n° 1.b)

A moins que l'office ne reçoive la confirmation du propriétaire de la marque que les produits proviennent ce lieu géographique. Également soumis aux dispositions concernant le caractère distinctif acquis.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Question n° 1.a)

Les noms de pays ne sont pas spécifiquement exclus de la protection par une marque. Toutefois, les marques composées de signes géographiques ou consistant dans de tels signes, y compris les noms d'États, soumis à l'enregistrement en tant que marques font l'objet d'une analyse dans le cadre d'un examen de fond complet afin de déterminer si la marque proposée décrit l'origine géographique, si elle décrit de manière erronée l'origine géographique ou si elle induit en erreur quant à la nature des produits ou des services. La législation des États-Unis d'Amérique prévoit des motifs de refus à l'enregistrement de marques contenant l'indication d'une source géographique, y compris les interdictions à l'enregistrement de marques consistant dans, notamment, de "la matière pouvant induire en erreur" ou comprenant une telle matière ou qui décrivent les produits du déposant "essentiellement de manière fausse et trompeuse du point de vue géographique". La législation des États-Unis d'Amérique interdit en outre l'enregistrement de marques qui, lorsqu'elles sont utilisées sur des produits ou des services d'un déposant ou en rapport avec de tels produits et services, décrivent essentiellement l'origine géographique desdits produits ou services.

FINLANDE :

Même si les noms d'États ne sont pas "interdits d'une manière générale à l'enregistrement" en vertu de la législation applicable, en tant que marques verbales ils ne sont pas considérés comme des marques distinctives dans la pratique.

JAMAÏQUE :

Question n° 1

Lorsque la marque consiste exclusivement dans le nom de l'État, elle est en général interdite à l'enregistrement.

Lorsque le mot fait partie de la marque, la marque dans son ensemble est enregistrée et le nom de l'État est exclu.

JAPON :

Question n° 1.a)

Selon la législation japonaise sur les marques, il n'existe pas de disposition interdisant "d'une manière générale" les noms d'États à l'enregistrement en tant que marques de produits ou de services. Toutefois, les noms d'États sont d'une manière générale refusés à l'enregistrement car ils sont considérés comme indiquant l'origine ou la qualité des produits ou des services, conformément au manuel d'examen des demandes d'enregistrement de marques.

NORVÈGE :

Question n° 1.a)

En général, s'il s'agit d'une marque verbale. Toutefois, s'il s'agit d'une marque verbale et figurative, tout dépend de l'importance du nom de l'État dans la marque.

PORTUGAL :

Question n° 1.b)

Lorsqu'elle se compose uniquement du nom de l'État.

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques			
	1. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :			
	d) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils sont dépourvus de caractère distinctif.	e) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.	f) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits pour d'autres raisons.	g) susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de produits sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.
Afrique du Sud	OUI	NON	OUI	NON
Albanie			OUI	NON
Allemagne	OUI	OUI	OUI	NON
Australie	OUI	OUI	OUI	NON
Autriche	OUI	OUI	NON	NON
Azerbaïdjan				
Bangladesh	OUI	OUI	OUI	OUI
Barbade	OUI	OUI	OUI	OUI
Bélarus				
Brésil	OUI	OUI	OUI	NON
Bulgarie	NON	OUI	NON	OUI*
Canada	OUI	OUI	OUI	NON
Chili	OUI	OUI	OUI	NO
Chine	OUI	OUI	OUI	OUI
Hong Kong RAS	OUI	OUI	OUI	NON
Croatie	OUI	NON	NON	NON
Danemark	OUI	OUI	NON	NON
Espagne	OUI	OUI	NON	OUI
Estonie	OUI	OUI	NON	NON
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI*	NON	
Fédération de Russie	OUI	OUI	NON	NON
Finlande	OUI	OUI	NON	NON
France	OUI		NON	NON
Géorgie	OUI	OUI	NON	NON
Grèce				OUI
Guatemala	OUI	OUI	NON	OUI
Hongrie	OUI	OUI	NON	NON
Iran (République islamique d')	OUI	OUI	NON	OUI
Irlande	OUI	OUI	NON	NON
Italie	OUI	NON	NON	OUI
Jamaïque	OUI	OUI	NON	NON
Japon	OUI	OUI	NON	NON
Jordanie	OUI	NON	NON	OUI
Kazakhstan	OUI	OUI	NON	NON
Kenya	OUI	OUI	NON	OUI
Kirghizistan	OUI	OUI	OUI	OUI
Lettonie	OUI	OUI	NON	NON
Lituanie	OUI	OUI	OUI	OUI
Madagascar	OUI	OUI	NON	NON
Malaisie	OUI	OUI	NON	OUI

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques			
	1. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :			
	d) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils sont dépourvus de caractère distinctif.	e) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.	f) interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits pour d'autres raisons.	g) susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de produits sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.
Maroc	OUI	OUI	NON	OUI
Mexique	OUI	NON	NON	NON
Monaco	OUI	NON	NON	OUI
Monténégro	OUI	OUI	OUI	OUI
Myanmar	NON	NON	OUI	OUI
Nigéria	OUI			NON
Norvège	OUI	OUI	OUI	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	NON	NON	OUI
Oman	OUI	OUI	OUI	OUI
Pérou	OUI	NON	NON	NON*
Pologne	OUI	OUI	NON	OUI
Portugal	OUI	OUI	OUI	NON
République arabe syrienne	OUI	OUI	NON	OUI
République de Corée	OUI	OUI	OUI	NON
République de Moldova	OUI	OUI	NON	NON
République dominicaine	OUI	OUI	OUI	OUI
République tchèque	OUI	OUI	OUI	OUI
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI	OUI	OUI
Roumanie	OUI	NON	NON	NON
Royaume-Uni	NON	OUI	NON	NON
Saint-Marin	OUI	NON	NON	NON
Serbie	OUI	OUI	NON	OUI
Singapour	OUI	NON	NON	NON
Slovaquie	OUI	NON	OUI	OUI
Slovénie	OUI	OUI		OUI
Sri Lanka	OUI	OUI	NON	OUI
Suède	OUI	OUI	OUI	NON
Suisse	OUI	OUI	OUI	NON
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	NON	OUI
Turquie	OUI	NON	NON	OUI
Ukraine	NON	NON	NON	OUI
Uruguay	OUI	OUI	NON	OUI*

Question n° 1.f) : en vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits pour d'autres raisons (préciser les raisons) :

ALBANIE :

L'article 142.1.g) de la loi n° 9947 du 7 juillet 2008 sur la propriété industrielle dispose ce qui suit : "un signe n'est pas enregistré en tant que marque lorsqu'il consiste dans le nom d'un État". Aux fins de l'interprétation de cette disposition, le règlement d'application de la loi susmentionnée prévoit que, lorsqu'une marque consiste uniquement dans le nom d'un État, ladite marque doit être refusée à l'enregistrement pour des motifs absolus en raison de l'absence de caractère distinctif. Lorsque la marque contient d'autres éléments suffisants à conférer un caractère distinctif à la marque, celle-ci peut être enregistrée mais le nom de l'État devrait, en tout cas, être exclu de la protection par le déposant car il s'agit d'un élément renvoyant à l'origine géographique des produits et, en tant que tel, le droit exclusif d'utiliser le nom d'un État ne peut pas être accordé à un déposant.

ALLEMAGNE :

Le nom de l'État peut être un terme générique (p.ex. : JAVA : une île et un langage de programmation).

AUSTRALIE :

Lorsque la marque est pour l'essentiel identique ou, d'une manière trompeuse, analogue à une marque déjà enregistrée ou dont l'enregistrement est en cours pour des produits ou des services identiques ou analogues.

BANGLADESH :

Conformément à l'article 8.F) de la loi de 2009 sur les marques, lorsqu'un tribunal décide que, par ailleurs, la marque ne remplit pas les conditions requises pour être protégée, elle n'est pas enregistrée.

BRÉSIL :

Les indications géographiques, les imitations de telles indications susceptibles de causer une confusion, ou les signes pouvant suggérer faussement une indication géographique; les signes suggérant une fausse indication quant à l'origine, la source, la nature, la qualité ou l'utilité du produit ou du service auquel la marque est destinée; les signes ayant un caractère générique, nécessaire, commun, usuel ou simplement descriptif lorsqu'ils sont liés au produit ou au service à distinguer, ou les signes communément utilisés pour désigner une caractéristique du produit ou du service quant à sa nature, sa nationalité, son poids, sa valeur, sa qualité et le moment de production ou de prestation d'un service, sauf lorsqu'il est présenté d'une manière suffisamment distinctive; les reproductions ou imitations, en tout ou en partie, même avec des adjonctions, d'une marque enregistrée par un tiers, pour distinguer ou certifier un produit ou un service identique, analogue, et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion ou à association avec la marque d'un tiers.

CANADA :

Soumis aux motifs applicables à toutes les marques, tels que la confusion avec une marque existante ou le fait qu'ils soient identiques ou présentent un risque d'être pris pour une marque officielle.

CHILI :

L'article 20.a) sur les interdictions d'enregistrement de la loi n° 19.039 interdit l'enregistrement des noms d'États.

FINLANDE :

Il peut toutefois exister un risque de confusion avec des droits antérieurs.

HONG KONG RAS :

1. Les noms d'États qui sont devenus usuels dans le langage courant ou les pratiques commerciales honnêtes et établies sont de prime abord non enregistrables en tant que marques.
2. Les noms d'États qui sont identiques ou similaires à des marques antérieures pour des produits ou services identiques sont de prime abord non enregistrables en tant que marques.

LITUANIE :

D'une manière générale, aucune marque n'est enregistrée en cas de motif absolu de refus. Une marque consistant dans le nom de l'État doit néanmoins faire l'objet d'un examen à la lumière des motifs absolus de refus même lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente.

En général, le nom d'un État peut être enregistré lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente. Par exemple, une autorisation d'utilisation des symboles de l'État lituanien dans une marque ou un dessin ou modèle industriel est délivrée lorsque ces symboles sont utilisés d'une manière respectueuse, ne portent pas atteinte au nom de l'État lituanien, ne sont pas contraires à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et que le déposant a apporté la preuve qu'il satisfaisait au moins à l'une des obligations suivantes :

- 1) il représente ou représentera l'État ou l'intérêt public lituanien dans d'autres pays ou dans des organisations internationales dont les activités sont compatibles avec les actes juridiques de la République de Lituanie;
- 2) il a ou aura des activités ou développera des produits dans l'intérêt des politiques publiques, de l'économie, des sciences ou de la culture lituanienne;
- 3) les produits ou services sont communs en Lituanie; ils représentent ou représenteront sa culture ou ses traditions de fabrication;
- 4) il utilise ou utilisera une marque ou un dessin et modèle industriel pour représenter la culture, les sciences, le patrimoine historique ou culturel ou encore les traditions de fabrication lituanien ainsi que pour promouvoir l'image de marque de la Lituanie.

NORVÈGE :

Les marques protégées antérieurement – lorsqu'il y a un risque de confusion.

PORTUGAL :

Lorsqu'une marque antérieure (qui est aussi le nom d'un État) acquiert un caractère distinctif par l'utilisation, la marque postérieure peut être refusée à l'enregistrement pour des motifs relatifs.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Lorsqu'elle reproduit ou imite des appellations d'origines enregistrées ou est identique ou analogue à une marque enregistrée.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE :

Nom commun utilisé dans le commerce, de mauvaise foi.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :

Risque de confusion.

SLOVAQUIE :

Les signes comprenant une indication géographique et dont l'enregistrement est demandé pour des vins ou des spiritueux n'ayant pas cette origine.

SUÈDE :

Lorsque la marque est semblable au point de prêter à confusion avec le nom ou le nom commercial d'un tiers ou avec la marque d'un tiers enregistrée sur la base d'une demande antérieure ou avec le symbole commercial d'un tiers déjà présent sur le marché au moment où la demande est déposée.

SUISSE :

Lorsqu'elles sont jugées contraires au droit applicable en Suisse, lequel inclut les traités internationaux ratifiés par la Suisse.

* Commentaires supplémentaires

BULGARIE :

Question n° 1.g)

Uniquement si la marque a un caractère distinctif inhérent – il ne s'agit pas d'une marque verbale et elle présente d'autres éléments distinctifs tels que des couleurs spécifiques ou des éléments figuratifs qui permettent de distinguer les produits d'une personne de ceux d'autres personnes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Question n° 1.e)

Incorrect au sens où le signe proposé a un caractère déceptif, décrit d'une manière erronée l'origine géographique ou décrit essentiellement la nature géographique des produits ou des services.

FRANCE :

Question n° 1.e)

La notion d'incorrect n'existe pas dans la législation nationale.

PÉROU :

Question n° 1.g)

Les motifs de refus sont le caractère non distinctif, descriptif ou trompeur du signe et ne sont pas fonction de l'autorisation d'une administration compétente.

URUGUAY :

Question n° 1.g)

L'article 5.1 de la loi sur les marques prévoit ce qui suit :

“ne peuvent être enregistrés comme marques les drapeaux, armoiries, lettres, mots et autres signes distinctifs qui identifient les États étrangers ou les organisations internationales et intergouvernementales, à condition qu'un certificat autorisant leur usage commercial ne soit pas délivré par le bureau compétent de l'État ou de l'organisme intéressé”.

Pays ayant répondu	1. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques		
	2. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :		
	a) interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de services.	b) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.	c) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.
Afrique du Sud	OUI	OUI	OUI
Albanie	OUI		
Allemagne	OUI	OUI	OUI
Australie	OUI	OUI	OUI
Autriche	NON	OUI	OUI
Azerbaïdjan	OUI		
Bangladesh	OUI	OUI	OUI
Barbade	NON	OUI	OUI
Bélarus	OUI		
Brésil	NON	OUI	OUI
Bulgarie	OUI	OUI	OUI
Canada	OUI	OUI*	OUI
Chili	OUI	OUI	OUI
Chine	OUI	OUI	OUI
Hong Kong RAS	OUI	OUI	OUI
Croatie	NON	OUI	OUI
Danemark	NON	OUI	OUI
Espagne	OUI	OUI	OUI
Estonie	OUI	OUI	OUI
États-Unis d'Amérique	NON*	OUI	OUI
Fédération de Russie	NON	OUI	OUI
Finlande	NON	OUI	OUI
France	NON	OUI	OUI
Géorgie	OUI	OUI	OUI
Grèce	OUI		
Guatemala	NON	OUI	OUI
Hongrie	NON	OUI	OUI
Iran (République islamique d')	OUI	OUI	OUI
Irlande	NON	OUI	OUI
Italie	OUI	OUI	OUI
Jamaïque	NON*	NON*	OUI
Japon	OUI*	OUI	OUI
Jordanie	OUI	OUI	OUI
Kazakhstan	OUI	OUI	OUI
Kenya	OUI	OUI	OUI
Kirghizistan	OUI	OUI	OUI
Lettonie	NON	OUI	OUI
Lituanie	OUI	OUI	OUI
Madagascar	NON	OUI	OUI
Malaisie	OUI	OUI	OUI
Maroc	NON	OUI	OUI
Mexique	NON	OUI	OUI
Monaco	NON	OUI	OUI

Pays ayant répondu	1. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques		
	2. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :		
	a) interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de services.	b) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.	c) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.
Monténégro	OUI	OUI	OUI
Myanmar	NON	NON	NON
Nigéria	OUI		
Norvège	OUI*	OUI	OUI
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	OUI
Oman	OUI	OUI	OUI
Pérou	NON	OUI	OUI
Pologne	OUI	OUI	OUI
Portugal	OUI	OUI*	OUI
République arabe syrienne	OUI	OUI	OUI
République de Corée	OUI	OUI	OUI
République de Moldova	OUI	OUI	OUI
République dominicaine	OUI	OUI	OUI
République tchèque	NON	OUI	OUI
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI	OUI
Roumanie	NON	OUI	OUI
Royaume-Uni	NON	OUI	OUI
Saint-Marin	NON	OUI	OUI
Serbie	OUI	OUI	OUI
Singapour	OUI	OUI	OUI
Slovaquie	OUI	OUI	OUI
Slovénie	NON	OUI	OUI
Sri Lanka	OUI	OUI	OUI
Suède	NON	OUI	OUI
Suisse	NON	OUI	OUI
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI
Turquie	OUI	OUI	OUI
Ukraine	OUI	NON	OUI
Uruguay	OUI	OUI	OUI

* Commentaires supplémentaires

CANADA :

Question n° 2.b)

A moins que l'office ne reçoive la confirmation du propriétaire de la marque que les produits proviennent ce lieu géographique. Egalement soumis aux dispositions concernant le caractère distinctif acquis.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Question n° 2.a)

Les noms de pays ne sont pas spécifiquement exclus de l'éligibilité à la protection en tant que marques. Toutefois, les marques composées de signes géographiques ou consistant en des signes géographiques, y compris des noms d'État, pour lesquelles il y a une demande d'enregistrement en tant que marques font l'objet d'une analyse dans le cadre d'un examen de fond complet afin de déterminer si la marque proposée décrit l'origine géographique, si elle décrit de manière erronée l'origine géographique ou si elle induit en erreur quant à la nature des produits ou des services. La législation des États-Unis d'Amérique prévoit des motifs de refus à l'enregistrement de marques contenant l'indication d'une source géographique, y compris les interdictions à l'enregistrement de marque consistant ou comprenant, notamment, de "la matière pouvant induire en erreur" ou qui décrivent des produits du déposant "essentiellement de manière fausse et trompeuse du point de vue géographique".

FINLANDE :

Même si les noms d'États ne sont pas "interdits d'une manière générale à l'enregistrement" en vertu de la législation applicable, les noms d'États comme marques verbales ne sont pas considérés comme des marques distinctives dans la pratique.

JAMAÏQUE :

Question n° 2.a) et b)

Lorsque la marque consiste exclusivement dans le nom d'un État, elle est d'une manière générale interdite à l'enregistrement.

Lorsque le mot fait partie de la marque, la marque dans son ensemble est enregistrée et le nom de l'État est exclu.

JAPON :

Question n° 2.a)

Selon la législation japonaise sur les marques, il n'existe pas de disposition interdisant "d'une manière générale" les noms d'États à l'enregistrement en tant que marques de produits ou de services. Toutefois, les noms d'États sont d'une manière générale refusés à l'enregistrement car ils sont considérés comme indiquant l'origine ou la qualité des produits ou des services, conformément au manuel d'examen des demandes d'enregistrement de marques.

NORVÈGE :

Question n° 2.a)

En général, lorsqu'il s'agit d'une marque verbale. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une marque verbale et figurative, cela dépend de l'importance de l'élément "nom d'État" dans la marque.

PORTUGAL :

Question n° 2.b)

Lorsqu'elle est composée uniquement du nom de l'État.

Pays ayant répondu	1. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques			
	2. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :			
	d) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services car ils sont dépourvus de caractère distinctif.	e) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.	f) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services pour d'autres raisons.	g) susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de services sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.
Afrique du Sud	OUI	NON	OUI	NON
Albanie			OUI	NON
Allemagne	OUI	OUI	OUI	NON
Australie	OUI	OUI	OUI	NON
Autriche	OUI	NON	NON	NON
Azerbaïdjan				
Bangladesh	OUI	OUI	OUI	OUI
Barbade	OUI	OUI	OUI	OUI
Bélarus				
Brésil	OUI	OUI	OUI	NON
Bulgarie	NON	OUI	NON	OUI
Canada	OUI	OUI	OUI	NON
Chili	OUI	OUI	OUI	NON
Chine	OUI	OUI	OUI	OUI
Hong Kong RAS	OUI	OUI	OUI	NON
Croatie	OUI	NON	NON	NON
Danemark	OUI	OUI	NON	NON
Espagne	OUI	OUI	NON	OUI
Estonie	OUI	OUI	NON	NON
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI*	NON	
Fédération de Russie	OUI	OUI	NON	NON
Finlande	OUI	OUI	NON	NON
France	OUI	*	NON	NON
Géorgie	OUI	OUI	NON	NON
Grèce				OUI
Guatemala	OUI	OUI	NON	OUI
Hongrie	OUI	OUI	NON	NON
Iran (République islamique d')	OUI	OUI	NON	OUI
Irlande	OUI	OUI	NON	NON
Italie	OUI	NON	NON	OUI
Jamaïque	OUI	OUI	NON	NON
Japon	OUI	OUI	NON	NON
Jordanie	OUI	OUI	NON	OUI
Kazakhstan	OUI	OUI	NON	NON
Kenya	OUI	OUI	NON	OUI
Kirghizistan	OUI	OUI	OUI	OUI
Lettonie	OUI	OUI	NON	NON
Lituanie	OUI	OUI	OUI	OUI
Madagascar	OUI	OUI	NON	NON
Malaisie	OUI	OUI	NON	OUI
Maroc	OUI	OUI	NON	OUI

Pays ayant répondu	1. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques			
	2. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :			
	d) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services car ils sont dépourvus de caractère distinctif.	e) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.	f) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services pour d'autres raisons.	g) susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de services sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.
Mexique	OUI	NON	NON	NON
Monaco	OUI	NON	NON	OUI
Monténégro	OUI	OUI	OUI	OUI
Myanmar	NON	NON	NON	NON
Nigéria			OUI	NON
Norvège	OUI		OUI	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	NON	NON	OUI
Oman	OUI		OUI	OUI
Pérou	OUI	NON	NON	NON*
Pologne	OUI	OUI	NON	NON
Portugal	OUI	OUI	OUI	NON
République arabe syrienne	OUI	OUI	NON	OUI
République de Corée	OUI	OUI	OUI	OUI
République de Moldova	OUI	OUI	NON	NON
République dominicaine	OUI	OUI	OUI	OUI
République tchèque	OUI	OUI	OUI	OUI
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI	OUI	OUI
Roumanie	OUI	NON	NON	NON
Royaume-Uni	NON	OUI	NON	NON
Saint-Marin	OUI	NON	NON	NON
Serbie	OUI	OUI	NON	OUI
Singapour	OUI	NON	NON	NON
Slovaquie	OUI	NON	NON	OUI
Slovénie	OUI	OUI		OUI
Sri Lanka	OUI	OUI	NON	OUI
Suède	OUI	OUI	OUI	NON
Suisse	OUI	OUI	OUI	NON
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	NON	OUI
Turquie	OUI	NON	NON	OUI
Ukraine	NON	NON	NON	OUI
Uruguay	OUI	OUI	NON	OUI*

Question n° 2.f) : conformément à la législation applicable, les noms d'États sont exclus de l'enregistrement en tant que marques de services pour d'autres raisons (préciser les raisons) :

ALBANIE :

L'article 142.1.g) de la loi n° 9947 du 7 juillet 2008 sur la propriété industrielle dispose ce qui suit : "un signe n'est pas enregistré en tant que marque lorsqu'il consiste dans le nom d'un État". Aux fins de l'interprétation de cette disposition, le règlement d'application de la loi susmentionnée prévoit que lorsqu'une marque consiste uniquement dans le nom d'un État, ladite marque doit être refusée à l'enregistrement pour des motifs absolus en raison de l'absence de caractère distinctif. Lorsque la marque contient d'autres éléments suffisants à conférer un caractère distinctif à la marque, celle-ci peut être enregistrée mais le nom de l'État devrait, en tout cas, être exclu de la protection par le déposant car il s'agit d'un élément renvoyant à l'origine géographique des produits et, en tant que tel, le droit exclusif d'utiliser le nom d'un État ne peut pas être accordé à un déposant.

ALLEMAGNE :

Le nom de l'État peut être un terme générique (p.ex. : JAVA : une île et un langage de programmation).

AUSTRALIE :

Lorsque la marque est pour l'essentiel identique ou, d'une manière trompeuse, analogue à une marque déjà enregistrée ou dont l'enregistrement est en cours pour des produits ou des services identiques ou analogues.

BANGLADESH :

Conformément à l'article 8.F) de la loi de 2009 sur les marques, lorsqu'un tribunal décide que, par ailleurs, la marque ne remplit pas les conditions requises pour être protégée, elle n'est pas enregistrée.

BRÉSIL :

Les indications géographiques, les imitations de telles indications susceptibles de causer une confusion, ou les signes pouvant suggérer faussement une indication géographique; les signes suggérant une fausse indication quant à l'origine, la source, la nature, la qualité ou l'utilité du produit ou du service auquel la marque est destinée; les signes ayant un caractère générique, nécessaire, commun, usuel ou simplement descriptif lorsqu'ils sont liés au produit ou au service à distinguer, ou les signes communément utilisés pour désigner une caractéristique du produit ou du service quant à sa nature, sa nationalité, son poids, sa valeur, sa qualité et le moment de production ou de prestation d'un service, sauf lorsqu'il est présenté d'une manière suffisamment distinctive; les reproductions ou imitations, en tout ou en partie, même avec des adjonctions, d'une marque enregistrée par un tiers, pour distinguer ou certifier un produit ou un service identique, analogue, et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion ou à association avec la marque d'un tiers.

CANADA :

Soumis aux motifs applicables à toutes les marques, tels que la confusion avec une marque existante ou le fait qu'ils soient identiques ou présentent un risque d'être pris pour une marque officielle.

CHILI :

L'article 20.a) sur les interdictions d'enregistrement de la loi n° 19.039 interdit l'enregistrement des noms d'États.

FINLANDE :

Il peut toutefois exister un risque de confusion avec des droits antérieurs.

HONG KONG SAR :

1. Les noms d'États qui sont devenus usuels dans le langage courant ou les pratiques commerciales honnêtes et établies sont de prime abord non enregistrables en tant que marques.
2. Les noms d'États qui sont identiques ou similaires à des marques antérieures pour des produits ou services identiques sont de prime abord non enregistrables en tant que marques.

LITUANIE :

D'une manière générale, aucune marque n'est enregistrée en cas de motif absolu de refus. Une marque consistant dans le nom d'un État doit néanmoins faire l'objet d'un examen à la lumière des motifs absolus de refus même lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente.

En général, le nom d'un État peut être enregistré lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente. Par exemple, une autorisation d'utilisation des symboles de l'État lituanien dans une marque ou un dessin ou modèle industriel est délivrée lorsque ces symboles sont utilisés d'une manière respectueuse, ne portent pas atteinte au nom de l'État lituanien, ne sont pas contraires à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et que le déposant a apporté la preuve qu'il satisfaisait au moins à l'une des obligations suivantes :

- 1) il représente ou représentera l'État ou l'intérêt public lituanien dans d'autres pays ou dans des organisations internationales dont les activités sont compatibles avec les actes licites de la République de Lituanie;
- 2) il a ou aura des activités ou développera des produits dans l'intérêt des politiques publiques, de l'économie, des sciences ou de la culture lituanienne;
- 3) les produits ou services sont communs en Lituanie; ils représentent ou représenteront sa culture ou ses traditions de fabrication;
- 4) il utilise ou utilisera une marque ou un dessin et modèle industriel pour représenter la culture, les sciences, le patrimoine historique ou culturel ou encore les traditions de fabrication lituanien ainsi que pour promouvoir l'image de marque de la Lituanie.

NORVÈGE :

Les marques protégées antérieurement – lorsqu'il y a un risque de confusion.

PORTUGAL :

Lorsqu'une marque antérieure (qui est aussi un nom d'État) acquiert un caractère distinctif par l'utilisation, la marque postérieure peut être refusée à l'enregistrement pour des motifs relatifs.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Lorsqu'elle reproduit ou imite des appellations d'origines enregistrées ou sont identiques ou analogues à une marque enregistrée.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE :

Nom commun utilisé dans le commerce, de mauvaise foi.

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

Risque de confusion.

SUÈDE :

Lorsque la marque est semblable au point de prêter à confusion avec le nom ou le nom commercial d'un tiers ou avec la marque d'un tiers enregistrée sur la base d'une demande antérieure ou avec le symbole commercial d'un tiers déjà présent sur le marché au moment où la demande est déposée.

SUISSE :

Lorsqu'elles sont jugées contraires au droit applicable en Suisse, lequel inclut les traités internationaux ratifiés par la Suisse.

* Commentaires supplémentaires

BULGARIE :

Question n° 2.g)

Uniquement si la marque a un caractère distinctif inhérent – il ne s'agit pas d'une marque verbale et elle présente d'autres éléments distinctifs tels que des couleurs spécifiques ou des éléments figuratifs qui permettent de distinguer les produits d'une personne de ceux d'autres personnes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Question n° 2.e)

Incorrect au sens où le signe proposé a un caractère déceptif, décrit d'une manière erronée l'origine géographique ou décrit essentiellement la nature géographique des produits ou des services.

FRANCE :

Question n° 2.e)

La notion d'incorrect n'existe pas dans la législation nationale.

PÉROU :

Question n° 1.g)

Les motifs de refus sont le caractère non distinctif, descriptif ou trompeur du signe et ne sont pas fonction de l'autorisation d'une administration compétente.

URUGUAY :

Question n° 1.g)

L'article 5.1 de la loi sur les marques prévoit ce qui suit : "ne peuvent être enregistrés comme marques les drapeaux, armoiries, lettres, mots et autres signes distinctifs qui identifient les États étrangers ou les organisations internationales et intergouvernementales, à condition qu'un certificat autorisant leur usage commercial ne soit pas délivré par le bureau compétent de l'État ou de l'organisme intéressé".

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
	3. Si un éventuel conflit entre une marque de produits et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif					
	a) est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué		b) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué	
indépendamment d'autres motifs.		uniquement en association avec d'autres motifs.	indépendamment d'autres motifs.		uniquement en association avec d'autres motifs.	
Afrique du Sud	OUI	OUI		OUI	OUI	
Albanie	OUI	OUI		NON		
Allemagne	OUI	OUI		NON		
Australie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Autriche	OUI	OUI		NON		
Azerbaïdjan	OUI	OUI		NON		
Bangladesh	OUI	OUI		OUI	OUI	
Barbade	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bélarus	OUI	OUI				
Brésil	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bulgarie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Canada	OUI*	OUI		OUI	OUI	
Chili	OUI	OUI		OUI	OUI	
Chine	OUI	OUI		OUI	OUI	
Hong Kong RAS	OUI	OUI		OUI	OUI	
Croatie	OUI		OUI	NON		
Danemark	OUI	OUI		OUI	OUI	
Espagne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Estonie	OUI	OUI		OUI	OUI	
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Fédération de Russie	OUI	OUI				
Finlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
France	OUI	OUI		NON		
Géorgie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Grèce	OUI	OUI		OUI		
Guatemala	OUI	OUI		OUI	OUI	
Hongrie	OUI	OUI		NON		
Iran (République islamique d')	OUI	OUI		OUI	OUI	
Irlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Italie	OUI	OUI		NON*		
Jamaïque	OUI	OUI		NON		
Japon	OUI	OUI		OUI	OUI	
Jordanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kazakhstan	OUI	OUI		NON		
Kenya	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kirghizistan	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lettonie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lituanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Madagascar	OUI	OUI		NON		
Malaisie	OUI	OUI		OUI	OUI	

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
	3. Si un éventuel conflit entre une marque de produits et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif					
	a) est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué		b) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué	
indépendamment d'autres motifs.		uniquement en association avec d'autres motifs.	indépendamment d'autres motifs.		uniquement en association avec d'autres motifs.	
Maroc	NON			OUI	OUI	
Mexique	OUI	OUI		NON		
Monaco	OUI	OUI		NON		
Monténégro	OUI		OUI	OUI		OUI
Myanmar	OUI	OUI		NON		
Nigéria	OUI	OUI				
Norvège	OUI	OUI		OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Oman	OUI	OUI			OUI	
Pérou	OUI	OUI		OUI	OUI	
Pologne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Portugal	OUI	OUI		OUI	OUI	
République arabe syrienne	OUI			NON		
République de Corée	OUI	OUI		OUI	OUI	
République de Moldova	OUI	OUI		NON		
République dominicaine	OUI	OUI		OUI	OUI	
République tchèque	OUI	OUI		NON		
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Roumanie	OUI	OUI		NON		
Royaume-Uni	OUI	OUI		OUI	OUI	
Saint-Marin	OUI	OUI		OUI	OUI	
Serbie	OUI	OUI		NON		
Singapour	OUI	OUI		OUI	OUI	
Slovaquie	OUI	OUI		NON		
Slovénie	OUI	OUI		NON		
Sri Lanka	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suède	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suisse	OUI		OUI	NON		
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI			OUI*	
Turquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Ukraine	OUI	OUI		OUI	OUI	
Uruguay	OUI	OUI		OUI	OUI	

* Commentaires supplémentaires

CANADA :

Question n° 3.a)

A l'exception de l'examen du caractère distinctif.

ITALIE :

Question n° 3.b)

La procédure d'opposition n'est pas encore en vigueur au sein de l'office.

TRINITÉ-ET-TOBAGO :

Question n° 3.b)

Lorsque par "tiers", on entend une personne qui n'est pas partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors NON. Lorsque par "tiers", on entend une personne partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors OUI.

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
	3. Si un éventuel conflit entre une marque de produits et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif					
	c) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué		d) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué	
indépendamment d'autres motifs.		uniquement en association avec d'autres motifs.	indépendamment d'autres motifs.		uniquement en association avec d'autres motifs.	
Afrique du Sud	NON			OUI	OUI	
Albanie	NON			OUI	OUI	
Allemagne	NON			OUI	OUI	
Australie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Autriche	NON			OUI	OUI	
Azerbaïdjan	NON			NON		
Bangladesh	NON			OUI	OUI	
Barbade	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bélarus				OUI	OUI	
Brésil	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bulgarie	NON			OUI	OUI	
Canada	NON			OUI	OUI	
Chili	NON			OUI	OUI	
Chine	NON			OUI	OUI	
Hong Kong RAS	NON			OUI	OUI	
Croatie	OUI		OUI	OUI		OUI
Danemark	OUI	OUI		OUI	OUI	
Espagne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Estonie	NON			OUI	OUI	
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Fédération de Russie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Finlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
France	OUI	OUI		OUI	OUI	
Géorgie	NON	OUI		OUI	OUI	
Grèce	NON			OUI	OUI	
Guatemala	NON	OUI		OUI	OUI	
Hongrie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Iran (République islamique d')	OUI	OUI		OUI	OUI	
Irlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Italie				OUI*	OUI	
Jamaïque	NON			OUI	OUI	
Japon	OUI	OUI		OUI	OUI	
Jordanie	NON			NON		
Kazakhstan	NON			NON		
Kenya	OUI	OUI			OUI	
Kirghizistan	OUI	OUI				
Lettonie	NON			OUI	OUI	
Lituanie	NON			OUI	OUI	
Madagascar	NON			OUI	OUI	
Malaisie	OUI	OUI		OUI	OUI	

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
	3. Si un éventuel conflit entre une marque de produits et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif					
	c) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué		d) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué	
indépendamment d'autres motifs.		uniquement en association avec d'autres motifs.	indépendamment d'autres motifs.		uniquement en association avec d'autres motifs.	
Maroc	NON			OUI	OUI	
Mexique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Monaco	NON			OUI	OUI	
Monténégro	OUI		OUI	OUI		OUI
Myanmar						
Nigéria						
Norvège	OUI	OUI		OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	NON			OUI	OUI	
Oman		OUI			OUI	
Pérou	OUI	OUI		OUI	OUI	
Pologne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Portugal	OUI	OUI		OUI	OUI	
République arabe syrienne	NON			NON		
République de Corée	OUI	OUI		OUI	OUI	
République de Moldova	OUI	OUI		OUI	OUI	
République dominicaine	NON			OUI	OUI	
République tchèque	OUI	OUI		OUI	OUI	
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Roumanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Royaume-Uni	OUI	OUI		OUI	OUI	
Saint-Marin	OUI	OUI		OUI	OUI	
Serbie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Singapour	NON			OUI	OUI	
Slovaquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Slovénie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Sri Lanka	NON					
Suède	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suisse	NON			OUI		OUI
Trinité-et-Tobago					OUI*	
Turquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Ukraine	NON			OUI	OUI	
Uruguay	NON			OUI	OUI	

* Commentaires supplémentaires

ITALIE :

Question n° 3.d)

Pas devant l'office, uniquement devant le tribunal compétent.

TRINITÉ-ET-TOBAGO :

Question n° 3.c)

Les observations ne sont pas reconnues dans la législation sur les marques.

Question n° 3.d)

Lorsque par "tiers", on entend une personne qui n'est pas partie aux procédures d'invalidation, la réponse à cette question est alors NON. Lorsque par "tiers", on entend une personne partie aux procédures d'opposition ou d'invalidation, la réponse à cette question est alors OUI.

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
	4. Si un éventuel conflit entre une marque de services et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des services, ce motif					
	a) est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué		b) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué	
indépendamment d'autres motifs?		uniquement en association avec d'autres motifs?	indépendamment d'autres motifs?		uniquement en association avec d'autres motifs?	
Afrique du Sud	OUI	OUI		OUI	OUI	
Albanie	OUI	OUI		NON		
Allemagne	OUI	OUI		NON		
Australie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Autriche	OUI	OUI		NON		
Azerbaïdjan	OUI	OUI		NON		
Bangladesh	OUI	OUI		OUI	OUI	
Barbade	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bélarus	OUI	OUI				
Brésil	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bulgarie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Canada	OUI*	OUI		OUI	OUI	
Chili	OUI	OUI		OUI	OUI	
Chine	OUI	OUI		OUI	OUI	
Hong Kong RAS	OUI	OUI		OUI	OUI	
Croatie	OUI		OUI			
Danemark	OUI	OUI		OUI	OUI	
Espagne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Estonie	OUI	OUI		OUI	OUI	
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Fédération de Russie	OUI	OUI				
Finlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
France	OUI	OUI		NON		
Géorgie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Grèce	OUI	OUI		OUI	OUI	
Guatemala	OUI	OUI		OUI	OUI	
Hongrie	OUI	OUI		NON		
Iran (République islamique d')	OUI	OUI		OUI	OUI	
Irlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Italie	OUI	OUI		NON		
Jamaïque	OUI	OUI		NON		
Japon	OUI	OUI		OUI	OUI	
Jordanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kazakhstan	OUI	OUI		NON		
Kenya	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kirghizistan	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lettonie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lituanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Madagascar	OUI	OUI		NON		
Malaisie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Maroc	NON					

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
	4. Si un éventuel conflit entre une marque de services et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des services, ce motif					
	a) est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué		b) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué	
indépendamment d'autres motifs?		uniquement en association avec d'autres motifs?	indépendamment d'autres motifs?		uniquement en association avec d'autres motifs?	
Mexique	OUI	OUI		NON		
Monaco	OUI	OUI		NON		
Monténégro	OUI		OUI	NON	OUI	
Myanmar	NON					
Nigéria	OUI					
Norvège	OUI	OUI		OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Oman	OUI		OUI	OUI		OUI
Pérou	OUI	OUI		OUI	OUI	
Pologne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Portugal	OUI	OUI		OUI	OUI	
République arabe syrienne	OUI			NON		
République de Corée	OUI	OUI		OUI	OUI	
République de Moldova	OUI	OUI		NON		
République dominicaine	OUI	OUI		OUI	OUI	
République tchèque	OUI	OUI		NON		
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Roumanie	OUI	OUI		NON		
Royaume-Uni	OUI	OUI		OUI	OUI	
Saint-Marin	OUI	OUI		OUI	OUI	
Serbie	OUI	OUI		NON		
Singapour	OUI	OUI		OUI	OUI	
Slovaquie	OUI	OUI		NON		
Slovénie	OUI	OUI		NON		
Sri Lanka	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suède	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suisse	OUI		OUI	NON		
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI			OUI*	
Turquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Ukraine	OUI	OUI		OUI	OUI	
Uruguay	OUI	OUI		OUI	OUI	

* Commentaires supplémentaires

CANADA :

Question n° 4.a)

A l'exception de l'examen du caractère distinctif.

TRINITÉ-ET-TOBAGO :

Question n° 4.b)

Lorsque par "tiers", on entend une personne qui n'est pas partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors NON. Lorsque par "tiers", on entend une personne partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors OUI.

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
	4. Si un éventuel conflit entre une marque de services et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des services, ce motif					
	c) peut être invoqué par des tiers dans le cadre d'observations.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué		d) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué	
indépendamment d'autres motifs?		uniquement en association avec d'autres motifs?	indépendamment d'autres motifs?		uniquement en association avec d'autres motifs?	
Afrique du Sud	NON			OUI	OUI	
Albanie	NON			OUI	OUI	
Allemagne	NON			OUI	OUI	
Australie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Autriche	NON			OUI	OUI	
Azerbaïdjan	NON			NON		
Bangladesh	NON			OUI	OUI	
Barbade		OUI		OUI	OUI	
Bélarus				OUI	OUI	
Brésil	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bulgarie	NON			OUI	OUI	
Canada	NON			OUI	OUI	
Chili	NON			OUI	OUI	
Chine	NON			OUI	OUI	
Hong Kong RAS	NON			OUI	OUI	
Croatie	OUI		OUI	OUI		OUI
Danemark	OUI	OUI		OUI	OUI	
Espagne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Estonie	NON			OUI	OUI	
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Fédération de Russie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Finlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
France	OUI	OUI		OUI	OUI	
Géorgie	NON	OUI		OUI	OUI	
Grèce	NON			OUI	OUI	
Guatemala	NON	OUI		OUI	OUI	
Hongrie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Iran (République islamique d')	OUI	OUI		OUI	OUI	
Irlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Italie	OUI	OUI		NON*	OUI	
Jamaïque				OUI	OUI	
Japon	OUI	OUI		OUI	OUI	
Jordanie	NON			NON		
Kazakhstan	NON			NON		
Kenya	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kirghizistan	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lettonie	NON			OUI	OUI	
Lituanie	NON			OUI	OUI	
Madagascar	NON			OUI	OUI	
Malaisie	OUI	OUI		OUI	OUI	

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
	4. Si un éventuel conflit entre une marque de services et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des services, ce motif					
	c) peut être invoqué par des tiers dans le cadre d'observations.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué		d) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement.	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué	
indépendamment d'autres motifs?		uniquement en association avec d'autres motifs?	indépendamment d'autres motifs?		uniquement en association avec d'autres motifs?	
Maroc				OUI	OUI	
Mexique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Monaco	NON			OUI	OUI	
Monténégro	OUI		OUI	OUI		OUI
Myanmar						
Nigéria						
Norvège	OUI	OUI		OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	NON			OUI	OUI	
Oman	OUI		OUI	OUI		OUI
Pérou	OUI	OUI		OUI	OUI	
Pologne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Portugal	OUI	OUI		OUI	OUI	
République arabe syrienne	NON			NON		
République de Corée	OUI	OUI		OUI	OUI	
République de Moldova	OUI	OUI		OUI	OUI	
République dominicaine	NON			OUI	OUI	
République tchèque	OUI	OUI		OUI	OUI	
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Roumanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Royaume-Uni	OUI	OUI		OUI	OUI	
Saint-Marin	OUI	OUI		OUI	OUI	
Serbie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Singapour	NON			OUI	OUI	
Slovaquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Slovénie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Sri Lanka	NON					
Suède	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suisse	NON			OUI		OUI
Trinité-et-Tobago					OUI*	
Turquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Ukraine	NON			OUI	OUI	
Uruguay	NON			OUI	OUI	

* Commentaires supplémentaires

ITALIE :

Question n° 4.d)

Pas devant l'office, uniquement devant le tribunal compétent.

TRINITÉ-ET-TOBAGO :

Question n° 4.c)

Les observations ne sont pas reconnues par la législation sur les marques.

Question n° 4.d)

Lorsque par “tiers”, on entend une personne qui n'est pas partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors NON. Lorsque par “tiers”, on entend une personne partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors OUI.

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques	
	5. Afin de déterminer si l'utilisation d'un nom d'État dans une marque constituerait un motif de refus de l'enregistrement de cette marque de produits ou de services, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque.	6. Si les noms d'États sont protégés d'une manière générale contre leur enregistrement en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette protection?
Afrique du Sud	OUI	OUI
Albanie	NON	NON
Allemagne	OUI	NON
Australie	OUI	NON
Autriche	OUI	
Azerbaïdjan	NON	NON
Bangladesh	OUI	OUI
Barbade	OUI	OUI
Bélarus	OUI	NON
Brésil	OUI	NON
Bulgarie	OUI	OUI
Canada	OUI	
Chili	NON*	NON
Chine	NON	OUI
Hong Kong RAS	OUI	OUI
Croatie	OUI	
Danemark	NON	
Espagne	OUI	
Estonie	OUI	OUI
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI
Fédération de Russie	OUI	
Finlande	OUI*	
France	OUI	
Géorgie	OUI	NON
Grèce	NON	NON
Guatemala	OUI	OUI
Hongrie	OUI	NON
Iran (République islamique d')	OUI	OUI
Irlande	OUI	NON
Italie	NON*	OUI
Jamaïque	OUI	OUI
Japon	OUI	OUI
Jordanie	OUI	OUI
Kazakhstan	OUI	OUI
Kenya	OUI	OUI
Kirghizistan	OUI	NON
Lettonie	OUI	
Lituanie	OUI	OUI
Madagascar	NON	NON
Malaisie	OUI	NON
Maroc	OUI	
Mexique	OUI	
Monaco	OUI	
Monténégro	OUI	NON
Myanmar	NON	NON

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques	
	5. Afin de déterminer si l'utilisation d'un nom d'État dans une marque constituerait un motif de refus de l'enregistrement de cette marque de produits ou de services, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque.	6. Si les noms d'États sont protégés d'une manière générale contre leur enregistrement en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette protection?
Nigéria	OUI	NON
Norvège	OUI	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	NON
Oman	OUI	OUI
Pérou	OUI	NON
Pologne	OUI	NON
Portugal	OUI	NON
République arabe syrienne	OUI	NON
République de Corée	NON	NON
République de Moldova	OUI	OUI
République dominicaine	OUI	OUI
République tchèque	OUI	
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI
Roumanie	NON	
Royaume-Uni	OUI	NON
Saint-Marin	OUI	
Serbie	OUI	OUI
Singapour	NON	OUI
Slovaquie	OUI	NON
Slovénie	OUI	
Sri Lanka	OUI	OUI
Suède	OUI	
Suisse	NON	
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI
Turquie	OUI	OUI
Ukraine	NON	OUI
Uruguay	OUI	OUI

Question n° 6 : si les noms d'États sont protégés d'une manière générale contre leur enregistrement en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette protection? Dans l'affirmative, veuillez préciser :

BANGLADESH :

Les noms d'États peuvent être enregistrés sur autorisation de l'administration compétente (article 8.f de la loi).

BARBADE :

Exception prévue par l'article 9.1.g) de la loi de 1981 sur les marques. Sauf si l'utilisation est autorisée par une administration du pays. S'assurer qu'elle est compétente pour autoriser l'utilisation de la marque en tant que marque de commerce ou de service.

BULGARIE :

Les noms d'États peuvent être enregistrés en tant que marque de produits ou de services uniquement lorsque

- une autorisation est accordée par l'administration nationale compétente,
- et que la marque a un caractère distinctif inhérent, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une marque verbale et qu'elle comporte d'autres éléments distinctifs tels que des couleurs spécifiques, des éléments figuratifs, etc., qui permettent de distinguer les produits d'une personne de ceux d'autres personnes.

CHINE :

Si une autorisation de l'autorité compétente est fournie.

ESTONIE :

Il n'existe pas de disposition spécifique sur les motifs de refus de noms d'États dans la loi estonienne sur les marques . La protection juridique n'est pas accordée à un signe qui consiste exclusivement dans l'origine géographique. La marque peut être enregistrée lorsqu'elle contient un nom géographique et d'autres éléments qui sont distinctifs (ce nom géographique constitue un élément de la marque qui ne fait pas l'objet d'une protection). La protection juridique n'est pas accordée lorsque le nom géographique est de nature à induire le consommateur en erreur quant à l'origine géographique des produits et des services. Le déposant doit limiter la liste des produits et des services pour supprimer cet effet décisif.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Les "indications d'origine régionale" ne sont pas interdites et peuvent être enregistrées en tant que marques collectives ou de certification. En outre, lorsqu'un déposant peut prouver qu'un terme géographique est désormais associé à ses produits ou services et qu'il a par conséquent acquis un caractère distinctif à l'égard de ces produits ou services, l'enregistrement est autorisé.

GUATEMALA :

Conformément aux articles 16.2) et 20.D) de la loi nationale sur la propriété industrielle : une marque peut consister en une indication géographique à condition qu'elle soit distinctive quant aux produits ou services.

HONG KONG RAS :

1. Si les noms d'États sont refusés de prime abord à l'enregistrement en tant que marques pour des produits et/ou services en vertu de l'article 11.1)b), c) ou d) de l'Ordonnance sur les marques de Hong Kong RAS, ils peuvent être enregistrables s'il est prouvé qu'avant la date de dépôt les noms ont acquis un caractère distinctif de par l'usage qui en a été fait.
2. Les noms d'États qui désignent l'origine géographique des produits ou services peuvent être enregistrés en tant que marques collectives ou de certification.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') :

Sur autorisation des administrations compétentes.

JAMAÏQUE :

Lorsque le nom est utilisé d'une manière fantaisiste ou que le nom de l'État n'est pas considéré comme bien connu dans la juridiction jamaïcaine.

JAPON :

Une marque consistant en un nom d'État pourrait être enregistrée si elle a acquis un caractère distinctif à travers l'usage (*secondary meaning*).

KAZAKHSTAN :

Un nom d'État peut figurer dans un enregistrement de marque de produit ou de service en tant qu'élément non enregistrable de ladite marque.

KENYA :

Lorsqu'elles sont accompagnées d'autres éléments pouvant conférer à la marque dans son ensemble un caractère distinctif. Toujours est-il que ces marques ne seraient enregistrées qu'assorties d'une renonciation à l'utilisation de ces noms. Dans d'autres cas, les administrations citées fourniraient des lettres de consentement ou des preuves seraient remises de l'enregistrement de ladite marque, sous le même nom, dans le pays.

LITUANIE :

En général, le nom d'un État peut être enregistré lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente. Par exemple, une autorisation d'utilisation des symboles de l'État lituanien dans une marque ou un dessin ou modèle industriel est délivrée lorsque ces symboles sont utilisés d'une manière respectueuse, ne portent pas atteinte au nom de l'État lituanien, ne sont pas contraires à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et que le déposant a apporté la preuve qu'il satisfaisait au moins l'une des obligations suivantes :

- 1) il représente ou représentera l'État lituanien et l'intérêt public lituanien dans d'autres pays ou dans des organisations internationales dont les activités sont compatibles avec les actes licites de la République de Lituanie;
- 2) il a ou aura des activités ou développera des produits dans l'intérêt des politiques publiques, de l'économie, des sciences ou de la culture lituanien;
- 3) les produits ou services sont communs en Lituanie; ils représentent ou représenteront sa culture ou ses traditions de fabrication;
- 4) il utilise ou utilisera une marque ou un dessin et modèle industriel pour représenter la culture, les sciences, le patrimoine historique ou culturel, les traditions de fabrication de la Lituanie ainsi que pour promouvoir l'image de marque de la Lituanie.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Sur présentation d'une autorisation par l'administration compétente de l'État concerné.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

Le déposant peut faire valoir l'article 6^{quinquies} de la Convention de Paris pour l'enregistrement d'une marque "*telle quelle*", sous réserve qu'il soit originaire de l'État concerné et qu'il n'existe pas de motif de refus.

De même, le déposant peut saisir l'administration judiciaire compétente à condition qu'il ait suffisamment de preuves du caractère distinctif acquis par la marque sur le territoire de la République de Moldova.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :

Sur autorisation de l'administration compétente.

SERBIE :

Peut être enregistré en tant que marque, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par l'administration compétente, lorsque le nom de l'État constitue uniquement un élément d'une marque complexe, lequel n'est pas considéré comme trompeur quant à l'origine des produits ou des services et peut être considéré simplement comme de l'information sur l'origine des produits ou des services.

SINGAPOUR :

Lorsque la marque dans son ensemble a un caractère distinctif, qu'elle ne consiste pas exclusivement dans des éléments descriptifs ou génériques, n'est pas contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, n'induit pas le public en erreur, que son utilisation n'est interdite par aucune loi ni aucun texte législatif et qu'elle n'est pas faite de mauvaise foi, ladite marque peut être enregistrée.

TURQUIE :

Lorsque le nom d'un État a un sens différent en turc, il peut s'agir d'une exception. Sous réserve de la délivrance d'une autorisation par l'administration compétente, les noms d'État peuvent être enregistrés.

URUGUAY :

- lorsqu'ils sont utilisés par l'État ou un gouvernement local en tant que tels
- entités publiques indépendantes de l'État
- entreprises avec participation de l'État
- indications géographiques telles que définies par la loi.

* Commentaires supplémentaires

FINLANDE :

Dans la pratique n'est pas pris en compte le fait que la marque soit une marque verbale consistant uniquement dans le nom de l'État et que le déposant vienne d'un autre État. Dans d'autres cas le possible caractère trompeur est toujours pris en compte.

CHILI :

Question n° 5

Un nom d'État ne peut pas être enregistré en tant que marque puisque, en principe, le test d'erreur ou de confusion ne s'appliquerait pas. Une protection pourrait néanmoins être accordée à l'ensemble de la marque sous réserve que le nom d'État soit accompagné d'autres mots.

ITALIE :

Question n° 5

L'office ne peut pas examiner si la marque a un caractère déceptif.

PÉROU :

Les motifs de refus sont le caractère non distinctif ou trompeur du signe. Il n'y a pas de refus d'enregistrement uniquement en raison du fait que le signe comprend un nom d'État. Lorsque le signe est considéré à priori comme non distinctif ou descriptif, un sens secondaire peut être revendiqué et doit être établi.

Pays ayant répondu	II. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques	
	7. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont protégés contre leur utilisation en tant que marques de produits.	8. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont protégés contre leur utilisation en tant que marques de services.
Afrique du Sud	NON	NON
Albanie	NON	NON
Allemagne	OUI	OUI
Australie	OUI	OUI
Autriche	NON	NON
Azerbaïdjan	NON	NON
Bangladesh	NON	NON
Barbade		
Bélarus	OUI	OUI
Brésil	OUI	OUI
Bulgarie	OUI	OUI
Canada	OUI*	OUI
Chili	OUI	OUI
Chine	OUI	OUI
Hong Kong RAS	NON	NON
Croatie	NON	NON
Danemark	NON	NON
Espagne	NON	NON
Estonie	NON	NON
États-Unis d'Amérique	NON*	NON*
Fédération de Russie	OUI	OUI
Finlande	NON	NON
France	NON	NON
Géorgie	NON	NON
Grèce	OUI	OUI
Guatemala	OUI	OUI
Hongrie		
Iran (République islamique d')	OUI	OUI
Irlande	NON	NON
Italie	NON	NON
Jamaïque	NON	NON
Japon	NON*	NON*
Jordanie	NON	NON
Kazakhstan	OUI	OUI
Kenya	NON	NON
Kirghizistan	OUI	OUI
Lettonie	NON	NON
Lituanie	OUI	OUI
Madagascar	NON	NON
Malaisie	OUI	OUI
Maroc	NON	NON
Mexique	NON	NON
Monaco	NON	NON
Monténégro	NON	NON
Myanmar	NON	NON
Nigéria	OUI	OUI
Norvège	NON	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI

Pays ayant répondu	II. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques	
	7. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont protégés contre leur utilisation en tant que marques de produits.	8. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont protégés contre leur utilisation en tant que marques de services.
Oman	OUI	OUI
Pérou	NON	NON
Pologne	OUI	OUI
Portugal	OUI	NON
République arabe syrienne	OUI	OUI
République de Corée	OUI	OUI
République de Moldova	OUI	OUI
République dominicaine	OUI	OUI
République tchèque	NON	NON
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI
Roumanie	NON	NON
Royaume-Uni	NON	NON
Saint-Marin	NON	NON
Serbie	NON	NON
Singapour	NON	NON
Slovaquie	NON	NON
Slovénie	OUI	OUI
Sri Lanka		
Suède	NON	NON
Suisse	NON	NON
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI
Turquie	NON	NON
Ukraine	OUI	OUI
Uruguay	NON	NON

* Commentaires supplémentaires

CANADA :

Question n° 7

En cas de caractère fallacieux ou trompeur.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Question n° 7

Toutefois, toute partie intéressée est habilitée à engager une action civile au titre de l'article 43.a) de la loi sur les marques, qui prévient l'utilisation de signes ou toute fausse indication d'origine, description fausse ou trompeuse d'un fait ou représentation fausse ou trompeuse d'un fait, susceptibles de prêter à confusion ou d'engendrer une erreur ou de tromper quant à l'affiliation, le rapport ou l'association de cette personne avec une autre personne ou quant à l'origine, le parrainage ou l'approbation de ses produits, services ou activités commerciales par une autre personne. En outre, les textes législatifs sur la concurrence déloyale peuvent s'appliquer.

Question n° 8

Toutefois, toute partie intéressée est habilitée à engager une action civile au titre de l'article 43.a) de la loi sur les marques, qui prévient l'utilisation de signes ou toute fausse indication d'origine, description fausse ou trompeuse d'un fait ou représentation fausse ou trompeuse d'un fait,

susceptibles de prêter à confusion ou d'engendrer une erreur ou de tromper quant à l'affiliation, le rapport ou l'association de cette personne avec une autre personne ou quant à l'origine, le parrainage ou l'approbation de ses produits, services ou activités commerciales par une autre personne. En outre, les textes législatifs sur la concurrence déloyale peuvent s'appliquer.

JAPON :

Questions nos 7 et 8

Le Japon ne s'est pas doté d'un texte de loi exhaustif interdisant "d'une manière générale" l'"utilisation de noms d'États en tant que marques" de produits ou de services mais l'acte d'induire le public en erreur quant à l'origine ou à la qualité de produits est interdit par la loi pour la prévention de la concurrence déloyale (article 2.1.13)).

Pays ayant répondu	II. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques			
	9. Lorsque la législation en vigueur protège les noms d'États contre leur utilisation en tant que marques de produits ou de services, cette protection est prévue			
	dans la législation relative aux marques.	dans la législation relative à la concurrence déloyale.	dans les règles générales de la responsabilité civile (substitution de produits ou de services).	Autre
Afrique du Sud	NON	OUI	OUI	
Albanie				
Allemagne	OUI	OUI	OUI	
Australie	OUI	OUI	OUI	
Autriche				
Azerbaïdjan				
Bangladesh				
Barbade				
Bélarus	OUI			
Brésil				OUI*
Bulgarie	OUI			
Canada	OUI	OUI	OUI	
Chili	NON	OUI		
Chine Hong Kong RAS	OUI			
Croatie				
Danemark	NON	NON	NON	OUI*
Espagne	NON	NON	NON	
Estonie	NON	NON	NON	
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI	OUI	
Fédération de Russie		OUI		OUI*
Finlande				
France				
Géorgie	NON	NON	NON	
Grèce	OUI			
Guatemala	OUI	NON	NON	
Hongrie				
Iran (République islamique d')	OUI	OUI	OUI	
Irlande				
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kazakhstan	OUI	OUI	OUI	
Kenya			OUI	
Kirghizistan	OUI	NON	NON	
Lettonie				
Lituanie	OUI			OUI*
Madagascar	NON	NON	NON	
Malaisie	OUI			
Maroc				
Mexique				
Monaco				
Monténégro	OUI	NON	NON	
Myanmar	NON	NON	NON	

Pays ayant répondu	II. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques			
	9. Lorsque la législation en vigueur protège les noms d'États contre leur utilisation en tant que marques de produits ou de services, cette protection est prévue			
	dans la législation relative aux marques.	dans la législation relative à la concurrence déloyale.	dans les règles générales de la responsabilité civile (substitution de produits ou de services).	Autre
Nigéria	OUI			
Norvège				
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	OUI	
Oman	OUI	NON	OUI	
Pérou				
Pologne	NON	OUI	NON	
Portugal	NON	NON	OUI	
République arabe syrienne	NON			
République de Corée	OUI	NON	NON	
République de Moldova	NON	OUI	OUI	OUI*
République dominicaine	OUI			
République tchèque				
République Unie de Tanzanie	OUI			
Roumanie	NON	NON	NON	
Royaume-Uni				
Saint-Marin				
Serbie				
Singapour				
Slovaquie				
Slovénie	NON	OUI	NON	
Sri Lanka		OUI	OUI	
Suède				
Suisse				
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI	
Turquie		OUI		
Ukraine	OUI	NON	NON	
Uruguay	NON	NON	NON	

Question n° 9 : lorsque la législation en vigueur protège les noms d'États contre leur utilisation en tant que marques de produits ou de services, cette protection est prévue (veuillez préciser) :

BRÉSIL :

Article 194 du Chapitre V ("Atteinte portée aux indications géographiques et aux autres indications") de la loi n° 9279 du 14 mai 1996 : "Utiliser une marque, un nom commercial, un nom d'établissement, une enseigne, un slogan ou un signe publicitaire ou toute autre forme suggérant une provenance autre que la provenance véritable, ou vendre ou exposer à la vente un produit portant de tels signes. Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende. Loi du 11 septembre 1990 sur la protection des consommateurs.

DANEMARK :

La Section 3 de la loi danoise sur les pratiques commerciales interdit l'utilisation d'indications trompeuses ou illicites tout comme elle prévoit l'obligation, pour les commerçants, d'être en mesure d'étayer par des documents toutes déclarations détaillées faites dans le cadre de leur commercialisation ou figurant sur leurs produits. Par conséquent, les indications fausses ou trompeuses de l'origine de produits ou de services par un commerçant ou un prestataire de services sont interdites.

FÉDÉRATION DE RUSSIE :

Loi sur la protection des droits du consommateur.

LITUANIE :

- Loi du 12 mai 1988 (n° VIII-729) sur la possession, l'utilisation et l'élimination des actifs étatiques et municipaux de la République de Lituanie
- Loi du 10 avril 1990 n° 1-130 sur l'emblème national, les armoiries et autres marques armoriées de la République de Lituanie (telle que modifiée pour la dernière fois le 1er avril 2008 n° X-1471)
- Ordonnance n° 155 du 12 février 2001 du Gouvernement de la République de Lituanie sur l'administration chargée d'autoriser l'utilisation du nom d'État officiel ou traditionnel (abrégé) de la République de Lituanie, des armoiries, du drapeau ou d'autres objets héraldiques d'État, ou de tout ce qui en constitue une imitation d'un point de vue héraldique, y compris les signes et poinçons officiels indiquant un contrôle ou une garantie, les timbres, les médailles ou les marques de distinction sur les marques de commerce ou les dessins et modèles industriels
- Règlement sur l'autorisation de l'utilisation du nom d'État officiel ou traditionnel (abrégé) de la République de Lituanie, des armoiries, du drapeau ou d'autres objets héraldiques d'État ou de tout ce qui en constitue une imitation d'un point de vue héraldique, y compris les signes et poinçons officiels indiquant un contrôle ou une garantie, les timbres, les médailles ou les marques de distinction sur les marques de commerce ou les dessins et modèles industriels, approuvé par l'ordonnance n° 65 du 10 avril 2001 du Ministre de la justice de la République de Lituanie (telle que modifiée le 25 novembre 2008 n° 1 R-449)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

Décret n° 1425 du 2 décembre 2003 du Gouvernement de la République de Moldova sur les conditions de délivrance d'une autorisation d'utilisation des dénominations officielles ou historiques de l'État dans des marques de produits ou de services ainsi que dans des dessins et modèles industriels.

Pays ayant répondu	II. Protection des noms d'États contre leur utilisation en tant que marques		
	10. Si les noms d'États sont protégés d'une manière générale contre leur utilisation en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette protection?	11. Afin de déterminer s'il existe un conflit entre une marque utilisée pour des produits ou des services et un nom d'État, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque.	12. L'utilisation de noms d'États pour des produits ou des services est considérée comme constituant un motif potentiel d'application de l'article 10 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui prévoit notamment certaines dispositions applicables "en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit".
Afrique du Sud	NON	OUI	OUI
Albanie			OUI
Allemagne	NON	OUI	OUI
Australie	NON	OUI	OUI
Autriche		OUI	OUI
Azerbaïdjan	NON	NON	OUI
Bangladesh	NON	OUI	OUI*
Barbade		OUI	OUI
Bélarus	NON	OUI	OUI
Brésil	NON	OUI	OUI
Bulgarie	NON	OUI	OUI
Canada	OUI	OUI	NON*
Chili	OUI	OUI	OUI
Chine	OUI	NON	NON
Hong Kong RAS		OUI	OUI
Croatie		OUI	NON
Danemark		OUI	OUI
Espagne		OUI	OUI
Estonie	NON	NON	NON
États-Unis d'Amérique		OUI	OUI
Fédération de Russie	NON	OUI	OUI
Finlande		OUI	OUI
France		OUI	OUI
Géorgie	NON	NON	NON
Grèce	NON	OUI	OUI
Guatemala	OUI*	OUI	OUI
Hongrie		OUI	OUI
Iran (République islamique d')	OUI	OUI	OUI
Irlande	NON	OUI	OUI
Italie	NON	NON	OUI
Jamaïque	NON	OUI	OUI
Japon		OUI*	OUI*
Jordanie		OUI	OUI
Kazakhstan	NON	OUI	OUI
Kenya	NON	OUI	OUI
Kirghizistan		NON	OUI
Lettonie		OUI	OUI
Lituanie	OUI	OUI	OUI
Madagascar	NON	NON	NON
Malaisie	NON	OUI	OUI
Maroc		OUI	OUI
Mexique		OUI	OUI

Pays ayant répondu	II. Protection des noms d'États contre leur utilisation en tant que marques		
	10. Si les noms d'États sont protégés d'une manière générale contre leur utilisation en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette protection?	11. Afin de déterminer s'il existe un conflit entre une marque utilisée pour des produits ou des services et un nom d'État, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque.	12. L'utilisation de noms d'États pour des produits ou des services est considérée comme constituant un motif potentiel d'application de l'article 10 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui prévoit notamment certaines dispositions applicables "en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit".
Monaco		OUI	NON
Monténégro	NON	OUI	OUI
Myanmar	NON	NON	NON
Nigéria	NON	OUI	NON
Norvège		OUI	OUI
Nouvelle-Zélande	NON	OUI	OUI
Oman	OUI	OUI	OUI
Pérou			
Pologne	NON	OUI	OUI
Portugal	OUI	OUI	OUI
République arabe syrienne	NON	OUI	OUI
République de Corée	NON	NON	OUI
République de Moldova	OUI	OUI	OUI
République dominicaine	OUI	OUI	OUI
République tchèque		OUI	OUI
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI	OUI
Roumanie		NON	
Royaume-Uni	NON	OUI	OUI
Saint-Marin		OUI	OUI
Serbie		OUI	OUI
Singapour		OUI	
Slovaquie		OUI	OUI
Slovénie		OUI	OUI
Sri Lanka			NON
Suède		OUI	OUI
Suisse		NON	OUI
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI
Turquie		OUI	OUI
Ukraine	OUI	OUI	NON
Uruguay	NON	NON	NON

Question n° 10 : si les noms d'États sont protégés d'une manière générale contre leur utilisation en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette protection? Dans l'affirmative, veuillez préciser :

CANADA :

En cas de caractère fallacieux ou trompeur.

CHILI :

Un nom d'État ne peut pas être enregistré en tant que marque puisque le test de signe trompeur ou prêtant à confusion ne s'appliquerait pas. La situation serait différente si le nom de l'État était accompagné d'autres mots; dans ce cas, une protection serait accordée à la marque dans son ensemble.

CHINE :

Si une autorisation de l'autorité compétente est fournie.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') :

Sur autorisation des administrations compétentes.

LITUANIE :

L'article 5 de la loi sur l'emblème national, les armoiries et autres marques armoriées de la République de Lituanie comporte la liste des entités habilitées à utiliser l'emblème national et des cas où l'emblème national est utilisé. Lorsqu'une marque consistant dans le nom de l'État n'est pas enregistrée, l'utilisation de ce signe doit remplir les conditions prévues par la loi sur la possession, l'utilisation et l'élimination des actifs étatiques et municipaux de la République de Lituanie, qui prévoit que le droit d'utiliser le nom de l'État et le droit d'utiliser des objets armoriés de la République de Lituanie est prescrit par les lois ou par ordonnance du Gouvernement lorsque la législation ne prévoit pas l'utilisation de ces droits (article 12). Il existe des ordonnances spéciales du Gouvernement qui autorisent l'utilisation du nom de l'État à certaines occasions, par exemple l'ordonnance n° 1272 du 7 octobre 2009 du Gouvernement de la République de Lituanie sur l'approbation des règles d'utilisation du nom de l'État lituanien dans des noms de domaine de l'Internet ainsi que l'ordonnance n° 326 du 15 avril 2009 du Gouvernement de la République de Lituanie sur le droit d'utiliser le nom de l'État (une autorisation a été accordée pour le nom de domaine lietuva1000.lt).

PORTUGAL :

Décisions de justice.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Sur présentation de l'autorisation délivrée par l'administration compétente de l'État concerné.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

Lorsque la marque est utilisée à des fins justifiées et qu'elle n'est pas considérée comme trompeuse ou fautive quant à l'origine des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :

Sur autorisation de l'administration compétente.

* Commentaires supplémentaires

BANGLADESH :

Question n° 12.

L'utilisation d'une origine fautive pour des produits relève de l'article sur l'utilisation de fausses marques ou de fausses descriptions commerciales; cet acte est punissable conformément à l'article 73 de la loi de 2009 sur les marques. Tout citoyen du Bangladesh reconnu coupable d'être à l'origine d'un tel délit en dehors du Bangladesh sera puni conformément au même article. L'article 15 de la loi de 1969 sur les douanes interdit l'importation de produits contenant une fautive indication

d'origine pour des produits. Conformément à l'article 17 de la même loi, l'administration des douanes est compétente pour confisquer les produits. Toute personne intéressée est autorisée à déposer une plainte conformément aux articles susmentionnés.

CANADA :

L'article 10 n'est pas exécutoire de plein droit au Canada.

GUATEMALA :

Question n° 10

En application des articles 16.2) et 20.D) de la loi nationale sur la propriété industrielle : une marque peut consister en une indication géographique à condition qu'elle soit distinctive quant aux produits ou services.

JAPON :

Questions nos 11 et 12

En vertu de l'article 10 de la Convention de Paris et de l'article premier de l'Arrangement de Madrid (Sources d'origine), l'acte d'induire le public en erreur quant à l'origine ou à la qualité de produits ou la qualité du service est interdit par la loi pour la prévention de la concurrence déloyale (article 2.1.13)), bien que le Japon ne se soit pas doté d'un texte législatif exhaustif interdisant "d'une manière générale" l'"utilisation de noms d'États en tant que marques" de produits ou de services.

[L'annexe II suit]

Analyse quantitative des réponses au questionnaire concernant la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/24/6)

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques						
1. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :	a) Interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de produits	72	44	61.1%	28	38.9%
	b) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé	68	65	95.9%	3	4.1%
	c) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé	67	66	98.5%	1	1.5%
	d) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils sont dépourvus de caractère distinctif	68	64	94.1%	4	5.9%
	e) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils peuvent être considérés comme incorrects quant à la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé	66	51	77.3%	15	22.7%
	f) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits pour d'autres motifs	67	25	37.3%	42	62.7%
	g) Susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de produits sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente	69	33	47.8%	36	52.2%
2. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :	a) Interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de services	72	46	63.9%	26	36.1%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
	b) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé	67	64	95.5%	3	4.5%
	c) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé	67	66	98.5%	1	1.5%
	d) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils sont dépourvus de caractère distinctif	67	63	94.1%	4	5.9%
	e) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme incorrects quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé	64	49	76.6%	15	23.4%
	f) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services pour d'autres motifs	68	24	31.8%	44	68.2%
	g) Susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de services sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente	69	32	46.4%	37	53.6%
3. S'il existe un motif pour interdire l'enregistrement des noms d'États en tant que marques de produits, ce motif	a) Est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office	72	71	98.6%	1	1.4%
	Indépendamment d'autres motifs	71	67	94.4%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	71	3	4.2%	0	0%
	b) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition	67	45	67.2%	22	32.8%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
	Indépendamment d'autres motifs	45	45	100%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	45	1	2.2%	0	0%
	c) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre d'observations	66	35	53.1%	31	46.9%
	Indépendamment d'autres motifs	35	36	102.8%*	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	35	2	5.7%	0	0%
	d) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement	65	61	93.8%	4	6.2%
	Indépendamment d'autres motifs	61	61	100%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	61	3	4.9%	0	0%
4. S'il existe un motif pour interdire l'enregistrement des noms d'États en tant que marques de services, ce motif	a) Est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office	72	70	97%	2	3%
	Indépendamment d'autres motifs	70	63	90%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	70	4	5.7%	0	0%
	b) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition	65	44	67.7%	21	32.3%
	Indépendamment d'autres motifs	44	45	102.3%*	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	44	1	2.3%	0	0%
	c) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre d'observations	65	36	55.4%	29	44.1%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
	Indépendamment d'autres motifs	36	36	100%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	36	3	8.3%	0	0%
	d) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement	68	63	92.6%	5	7.4%
	Indépendamment d'autres motifs	63	61	96.8%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	63	4	6.3%	0	0%
5. Afin de déterminer si l'utilisation d'un nom d'État dans une marque constituerait un motif de refus de l'enregistrement de cette marque de produits ou de services, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque		72	58	80.5%	14	19.5%
6. Si l'enregistrement des noms d'États en tant que marques de produits et/ou services est interdit d'une manière générale en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette interdiction ?		54	28	51.8%	26	48.2%
II. Protection des noms d'états contre leur utilisation en tant que marques						
7. En vertu de la législation en vigueur, il est interdit d'utiliser les noms d'États en tant que marques de produits		69	29	42%	40	58%
8. En vertu de la législation en vigueur, il est interdit d'utiliser les noms d'États en tant que marques de services		69	28	40.6%	41	59.4%
9. Lorsque la législation en vigueur interdit l'utilisation des noms	dans la législation relative aux marques	38	23	60.5%	15	39.5%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
d'États en tant que marques de produits ou de services, cette interdiction est prévue	dans la législation relative à la concurrence déloyale	31	16	51.6%	15	48.4%
	dans les règles générales de la responsabilité civile (substitution de produits ou de services)	29	14	48.3%	15	51.7%
	autre	5	5	100%	0	0%
10. S'il est interdit d'une manière générale d'utiliser les noms d'États en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette interdiction ?		41	13	31.7%	28	68.3%
11. Afin de déterminer s'il existe un conflit entre une marque utilisée pour des produits ou des services et un nom d'État, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque		69	57	82.6%	12	17.4%
12. L'utilisation de noms d'États en tant que marques pour des produits ou des services est considérée comme constituant un motif potentiel d'application de l'article 10 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui prévoit notamment certaines dispositions applicables « en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit »		69	57	82.6%	12	17.4%

[Fin des annexes et du document]

* Les pourcentages correspondant aux sous-questions des questions 3.c) et 4.b) ont été calculés sur la base des réponses données à la question principale. Dans ces cas, lorsque des pays ont répondu aux sous-questions et n'ont fourni aucune réponse à la question principale, les pourcentages sont supérieurs à 100%.